COUR DU QUÉBEC

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-565430-221

DATE : Le 19 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JACQUES ROUILLIER
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Poursuivant
c.
9324-5165 QUÉBEC INC
Défendeur

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en arrêt des procédures fondée sur le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

[2] L'accusé soutient que le délai écoulé entre le dépôt des accusations et la conclusion des procédures excède le plafond de 18 mois établi par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan 2016 1 RCS 631* et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne permet de justifier le délai qui excède ce plafond.

[3] La poursuite conteste cette prétention. Elle soutient notamment que certains délais doivent être soustraits du calcul prévu à l'article 11b) de la Charte et que, dans les circonstances particulières du dossier, le délai en cause est raisonnable.

[4] La question dont le Tribunal est saisi consiste donc à déterminer si, après avoir comptabilisé les différents délais attribuables à chacune des parties et procéder aux déductions requises par le cadre établi dans Jordan. Le délai et imputable à la poursuite excède le plafond applicable de 18 mois.

[5] L'analyse doit également tenir compte des circonstances exceptionnelles invoquées de part et d'autre, le cas échéant, ainsi que de l'obligation qui incombe à chacune des parties de faire preuve de diligence afin d'assurer que le procès soit mené à terme dans un délai raisonnable.

[6] Pour trancher la requête, le Tribunal examinera successivement la chronologie des procédures, la qualification des différents délais. Le calcul du délai net et aux fins de l'article 11b) puis s'il y a lieu, l'existence de circonstances exceptionnelles permettant de justifier une partie des délais.

[7] Parmi les délais recensés au tableau, six périodes demeurent litigieuses et requièrent l'intervention du Tribunal.

[8] De ces 6 périodes litigieuses, deux sont déterminantes aux fins de l'analyse du délai, soit celle du 15 mai 2023 au 28 août 2023 et entre le 30 mai 2024 et le 18 mars 2025.

DÉLAI DE 292 JOURS

[9] Le tribunal se penchera d'abord sur la période du 30 mai 2024 au 18 mars 2025, qui revêt une importance particulière et s'avère déterminante pour l'issue de la présente requête.

[10] Le Tribunal tient d'abord à rappeler que le procès s'est terminé le 30 mai 2024, date à laquelle le juge d'instance a pris l'affaire en délibéré.

[11] Par la suite, la juge d'instance a été absente pour des raisons de santé. En mars 2025, le juge coordonnateur a communiqué avec les parties afin de procéder à la réactivation du dossier.

[12] La période comprise entre le 30 mai 2024 et le 18 mars 2025, soit 292 jours, s'inscrit dans une période pendant laquelle la juge d'instance était dans l'impossibilité de poursuivre le traitement du dossier en raison de son état de santé. Le Tribunal doit donc déterminer la qualification à donner à cette période.

[13] Il est reconnu par la jurisprudence que, lorsqu'un juge prend une affaire en délibéré, le délai occasionné par cette étape ne doit pas être comptabilisé lorsqu'on calcule les délais lors d'une requête de type Jordan.

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

[14] En effet, la Cour Suprême dans la décision K.G.K.[1] mentionne ceci quant au délai causé par le délibéré :

> *L'arrêt Jordan visait la culture de complaisance qui avait pris racine dans le système de justice criminelle – une culture qui contribuait à l'écoulement de longs délais avant que l'on traduise un accusé en justice. Lorsque l'arrêt Jordan a été rendu, rien ne suggérait que le temps de délibération en vue du prononcé du verdict s'inscrivait dans cette culture ou contribuait d'une quelconque façon à la création des délais qui s'écoulaient avant que l'on traduise un accusé en justice. Aucune suggestion de la sorte n'a en outre été faite lors de l'audition du présent appel. Qui plus est, les difficultés d'ordre pratique qu'entraînerait l'inclusion du temps de délibération en vue du prononcé du verdict dans les plafonds fixés par l'arrêt Jordan ajoutent foi à la conclusion selon laquelle la Cour n'entendait pas que ce temps soit inclus. Comme je l'expliquerai, il faut plutôt appliquer un test différent pour déterminer si le temps de délibération en vue du prononcé du verdict a porté atteinte aux droits que l'al. 11b) garantis à l'accusé[2].*

[15] Plus loin les juges ajoutent :

> *Rien ne suggère ici que le délai découlant du temps de délibération en vue du prononcé du verdict contribue au problème systémique auquel l'arrêt Jordan cherchait à remédier, et rien ne le suggérait dans Jordan. Comme il est indiqué au paragraphe 35, cet arrêt visait strictement le temps pris pour traduire les accusés en justice, et c'est là toute la portée de son application[3].*

[16] Il ressort donc de cette décision que le délai de délibération ne doit donc pas être inclus dans la computation des délais pour une requête de type Jordan.

[17] Dans la même décision, les juges ont tous déclaré que, dans certains cas particuliers, un temps de délibération pouvait devenir abusif s'il est injustifié :

> *À mon avis, lorsqu'il s'agit de déterminer si le délai attribuable au temps de délibération en vue du prononcé du verdict à porter atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, il faut se demander si ce temps de délibération a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être compte tenu de l'ensemble des circonstances[4].*

---

[1] 2020 1 SCR 364
[2] Ib id, par. 24
[3] Ib id, par. 38
[4] Ib id, par. 54

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

[18] Il peut donc exister des situations ou un temps de délibéré qui peuvent devenir abusifs et qui causent préjudice au défendeur.

[19] Il s'agit donc de cas d'espèce qui doit être analysé selon chaque dossier :

> *Lorsqu'il s'agit de déterminer si le temps de délibération en vue du prononcé du verdict dans une affaire donnée a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être, il faut garder à l'esprit que les juges de procès sont les mieux placés pour savoir combien de temps il faut, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Plus précisément, on doit présumer que le juge du procès a établi un équilibre raisonnable entre la nécessité d'instruire rapidement les affaires et les considérations liées à l'équité du procès — deux éléments qui animent l'al. 11b) lui-même — et, aussi, les considérations d'ordre pratique qui restreignent le temps qu'il peut consacrer à une affaire donnée*[5].

[20] Pour faire cette analyse, il faut considérer l'ensemble des facteurs qu'un juge rencontre dans son quotidien :

> *Enfin, un temps raisonnable de délibération en vue du prononcé du verdict doit prendre en considération les contraintes pratiques auxquelles font face les juges de première instance, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel. Le caractère raisonnable au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 11b) a toujours tenu compte du fait que traduction « nulle affaire n'est une île que l'on peut traiter comme s'il s'agissait de la seule affaire donnant lieu à une utilisation légitime des ressources judiciaires » (R. c. Allen (1996), 1996 CanLII 4011 (ON CA), 92 O.A.C. 345, par. 27). Les juges de première instance savent très bien qu'il s'agit d'un jeu à somme nulle : le temps de délibération en vue du prononcé du verdict consacré à une affaire ne peut l'être à une autre. La répartition appropriée du temps entre les affaires est fonction de la charge de travail individuelle des juges, de leurs différentes approches quant aux motifs et au raisonnement et des réalités de leur vie quotidienne (voir, p. ex., K.J.M., par. 102). Cela dit, les juges de première instance peuvent et doivent prendre en considération la proximité de l'atteinte des plafonds fixés par l'arrêt Jordan lorsqu'il s'agit de prioriser les affaires qui leur sont confiées*[6].

[21] Dans le présent dossier, la juge de première instance a ressenti des problèmes de santé peu de temps après avoir pris le dossier en délibéré.

---

[5] Ib id, par. 57
[6] Ib id, par. 61

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

[22] Le Tribunal ignore l'étendue des problèmes de santé de la juge ainsi que le nombre de décisions qu'elle avait prises en délibéré.

[23] Il est donc difficile d'évaluer combien de temps aurait duré le temps de délibéré.

[24] C'est au défendeur d'établir que le délai de délibéré a été déraisonnable compte tenu de l'ensemble du dossier :

> *Lorsque l'accusé soutient que le temps de délibération en vue du prononcé du verdict qu'il a fallu au juge du procès a violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit l'al. 11b), il doit établir que le temps consacré aux délibérations a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être compte tenu de l'ensemble des circonstances. Cela place — à bon droit, à mon avis — la barre haute. Je le répète, la présomption d'intégrité judiciaire fait naître dans ce contexte une présomption selon laquelle, d'une part, le juge du procès a mis en balance la nécessité d'instruire rapidement les affaires, les considérations liées à l'équité du procès et les contraintes pratiques auxquelles il faisait face et selon lesquelles, d'autre part, il n'a pris que le temps raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances pour rendre un verdict juste. Ce n'est que lorsqu'il est conclu que le temps de délibération mis par le juge du procès en vue du prononcé du verdict a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être que cette présomption est réfutée. Le seuil est aussi élevé — « nettement plus long » plutôt que « plus long » ou une autre norme moins élevée — en raison de « l'importance considérable » de la présomption d'intégrité (Cojocaru, par. 20). Dans ce contexte, les arrêts de procédure sont significatifs et, bien que distincts de ceux prononcés dans des cas où le délai est inférieur au plafond, ils seront aussi vraisemblablement « rares » et limités aux « cas manifestes » (Jordan, par. 48). Il vaut la peine de réitérer toutefois que, lorsqu'une cour conclut que le temps de délibération en vue du prononcé du verdict a été nettement plus long qu'il aurait raisonnablement dû l'être dans une affaire donnée, cela ne devrait pas être considéré comme mettant en doute la compétence générale ou le professionnalisme du juge*[7]*.*

[25] Il est reconnu tant en doctrine qu'en jurisprudence que l'on considère comme raisonnable un délai de 6 mois pour décider d'un dossier :

> *Bien souvent, la mise en balance des considérations mentionnées précédemment donne lieu au prononcé d'un verdict dans le délai indicatif de six mois fixés par le Conseil canadien de la magistrature (« CCM »). Dans le texte intitulé Principes de déontologie judiciaire (2004), le CCM qualifie le respect de ce délai de « fonction*

[7] Ib id, par. 65

> *juridictionnelle » (p. 20) liée à la charge judiciaire, et décrit le contenu de cette fonction de la façon suivante :*
>
> *[L]e juge doit prononcer son jugement, et les motifs qui l'accompagnent, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu de l'urgence de l'affaire et des autres circonstances particulières auxquelles le juge fait face. Ces circonstances peuvent comprendre la maladie; la longueur ou la complexité de l'affaire; ainsi qu'une charge de travail ou un autre facteur exceptionnel pouvant empêcher que le jugement ne soit prononcé plus rapidement. En 1985, le Conseil canadien de la magistrature a, par voie de résolution, exprimé l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré doivent rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience. [Note en bas de page omise; p. 21.*[8]

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

[26] Le Tribunal considère donc que 182 jours des 292 jours ne peuvent être comptabilisés contre le poursuivant, puisqu'il s'agit du délai reconnu qu'un juge peut prendre pour rendre jugement dans une affaire prise en délibéré.

[27] Quant aux 110 jours restants, il ne fait aucun doute que ce délai est la responsabilité du poursuivant. Il était du devoir du poursuivant de faire les démarches nécessaires pour que le dossier puisse avancer.

[28] Ce dossier aurait dû être inscrit au rôle dès l'expiration du délai de six mois habituellement accordés au juge pour rendre son délibéré. Ce délai ne saurait être imputé au défendeur.

DÉLAI DE 105 JOURS

[29] Le deuxième délai qui mérite l'attention du Tribunal est de 105 jours qui se sont écoulés entre le 15 mai 2023 et le 28 août 2023.

[30] Le défendeur prétend que ce délai devrait être imputé au poursuivant, puisque ce dernier n'avait pas assigné le témoin expert requis par la défense.

---

[8] Ib id, par. 63

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

[31] Or, après examen exhaustif des procès-verbaux, le Tribunal constate qu'à aucun moment le défendeur n'a demandé la présence de ce témoin lors des audiences subséquentes. Il ressort par ailleurs de l'analyse du procès-verbal du 15 mai 2023 que la question de la présence de ce témoin était soulevée pour la toute première fois.

[32] D'ailleurs, à la lecture du procès-verbal du 15 mai 2023, la demande de remise est imputée à la défense.

[33] Le Tribunal conclut, en conséquence, que le délai résultant de cette remise doit être imputé au défendeur.

CONCLUSION

[34] Considérant l'analyse faite ci-haut des délais litigieux ainsi que du tableau fourni par les parties quant à la qualification des divers délais de ce dossier. Le Tribunal fait le calcul suivant :

> Le délai de 83 jours entre le 15 novembre 2022 et le 6 février 2023 est imputable au poursuivant.
>
> Le délai de 56 jours entre le 6 février 2023 et le 3 avril 2023 est aussi imputable au poursuivant.
>
> Le délai de 42 jours entre le 3 avril 2023 et le 5 mai 2023 est imputable au défendeur.
>
> Le délai de 105 jours entre le 5 mai 2023 et le 28 août 2023 est imputable également au défendeur.
>
> Le délai de 63 jours entre le 28 août et le 30 octobre 2023 est imputable au poursuivant.
>
> Le délai de 42 jours entre le 30 octobre 2023 et le 11 décembre 2023 est neutre, puisque le témoin était malade.
>
> Le délai de 79 jours entre le 11 décembre 2023 et le 28 février 2024 est imputable au poursuivant, puisqu'il y a eu encombrement du rôle.

2026 QCCQ 5186 (CanLII)

> Le délai de 61 jours entre le 28 février 2024 et le 29 avril 2024 est neutre, car l'avocat du défendeur était malade.
>
> Le délai de 31 jours entre le 29 avril 2024 et le 30 mai 2024 est neutre, puisqu'il s'agit d'une demande de remise conjointe.
>
> Le délai de 292 jours entre le 30 mai 2024 et le 18 février 2025 doit être scindé en deux. Les 182 premiers jours sont considérés neutres, puisque la juge d'instance qui a pris le dossier en délibéré était absente pour cause de maladie.
>
> Quant aux 110 jours subséquents, ils sont imputables au poursuivant, puisqu'il s'agit de la reprise du dossier à la suite de l'absence prolongé de la juge d'instance. La coordination de la cour étant chargée de voir au bon déroulement des dossiers.
>
> Le délai de 14 jours entre le 18 février 2025 et le 1er avril 2025 est imputable au poursuivant.
>
> Le délai de 28 jours entre le 1er avril 2025 et le 29 avril 2025 est également imputable au poursuivant, puisque les notes sténographiques n'étaient pas disponibles.
>
> Le délai de 14 jours entre le 29 avril 2025 et le 13 mai 2025 est imputable au défendeur, l'avocat de ce dernier étant absent.
>
> Le délai 14 jours entre le 13 mai 2025 et le 27 mai 2025 est imputable au poursuivant, car la date n'avait être transmis au défendeur.
>
> Le délai de 49 jours entre le 27 mai 2025 et 15 juillet 2025 est imputable au défendeur, car son avocat était absent.
>
> Le délai de 49 jours entre le 15 juillet 2025 et le 2 septembre 2025 est imputable au défendeur, puisque son avocat n'était pas prêt à procéder. De plus il avisait le juge qu'il entendait présenter une requête de type *Jordan.*
>
> Le délai de 38 jours entre le 2 septembre 2025 et le 10 octobre est imputable au poursuivant, puisqu'il s'agit de la première date disponible pour l'audition du procès.
>
> Finalement le délai de 97 jours entre le 10 octobre 2025 et le 15 janvier 2026 est imputable au défendeur, car l'avocat de ce dernier n'était pas disponible avant cette date bien qu'il d'autres dates lui aient été offertes.

[35] Ainsi, selon cette nomenclature, le Tribunal retient que le délai imputable au poursuivant s'élève à **16 mois et 16 jours**. Ce délai demeure donc inférieur au plafond de **18 mois** établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt ***R. c. Jordan***.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **REJETTE** la requête;

[37] Compte tenu de la décision rendue le 16 février 2026, le Tribunal :

[38] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction reprochée.

[39] **CONDAMNE** cette dernière à payer l'amende de **5000$** avec frais.

[40] **ACCORDE** un délai de 90 jours pour payer l'amende.

_____

JACQUES ROUILLIER, J.P.M.

Me Mikhail Babenko Gofman
Agence du Revenu du Québec
Procureur du poursuivant

Me Francis Giroux
Procureur du défendeur

Date d'audience : 29 septembre 2026

2026 QCCQ 5186 (CanLII)